

## **35 Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles; enzymes**

### **Notes**

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
  - a) les levures (no 2102);
  - b) les fractions du sang (autres que l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques), les médicaments et autres produits du Chapitre 30;
  - c) les préparations enzymatiques pour le prêtannage (no 3202);
  - d) les préparations enzymatiques pour trempage ou pour lessives et les autres produits du Chapitre 34;
  - e) les protéines durcies (no 3913);
  - f) les produits des arts graphiques sur supports de gélatine (Chapitre 49).
2. Le terme «dextrine» employé dans le libellé du no 3505 s'applique aux produits provenant de la dégradation des amidons ou féculés, ayant une teneur en sucres réducteurs, exprimée en dextrose, sur matière sèche, n'excédant pas 10 %.

Les produits de l'espèce d'une teneur excédant 10 % relèvent du no 1702.